



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

barème

Question écrite n° 68367

## Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la présentation de l'avis d'imposition de 2001 sur les revenus de 2000. La baisse progressive des taux du barème de l'impôt sur le revenu est une mesure appréciée par l'ensemble des Français. Toutefois, les avis d'imposition ne sont pas assez explicites concernant le mode de calcul du montant de l'allègement de l'impôt sur le revenu. En effet, certains contribuables s'interrogent sur la mention qui précise le montant de cet allègement calculé en fonction du montant total de l'impôt sur le revenu qu'ils auraient dû payer en l'absence des mesures votées dans la loi de finances pour 2001. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser le mode de calcul appliqué pour définir le montant de cet allègement et elle aimerait connaître dans le détail la nature des dispositions fiscales prises en compte dans ce calcul. La baisse d'impôts engagée par le Gouvernement est sans précédent, et elle le remercie d'apporter les éclaircissements nécessaires aux interrogations de certains contribuables.

## Texte de la réponse

L'allègement d'impôt indiqué sur les avis d'impôt sur les revenus de 2000 résulte des mesures votées en 2000 et en 2001 : aménagement des taux du barème, amélioration du mécanisme de la décote, relèvement des limites de plafonnement du quotient familial, de l'abattement pour enfants majeurs rattachés et de déduction des pensions alimentaires et attribution de la prime pour l'emploi. Le montant de cet allègement représente la différence entre l'impôt que doit réellement payer le contribuable au titre de ses revenus de 2000 et l'impôt théorique qu'il aurait dû payer sur ces mêmes revenus et à situation constante (situation de famille, réductions d'impôt...) en l'absence des mesures d'allègement. L'impôt théorique est calculé en appliquant aux revenus de 2000 les taux du barème votés dans la loi de finances initiale pour 2000 (revenus de 1999), ainsi que les seuils et plafonds issus de la même loi majorés de 1,4 % afin de prendre en compte l'élévation générale du niveau des prix. En définitive, la différence entre les deux cotisations d'impôt résulte des mesures citées ci-dessus qui concourent à l'allègement d'impôt ainsi que de la mise sous condition de ressources de l'abattement sur les dividendes d'actions.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Atlantiques (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68367

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 5 novembre 2001, page 6267

**Réponse publiée le** : 21 janvier 2002, page 304